



CIRCULAIRE N° 2148 /MBPE/DGD/DU 03 MAI 2021

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Procédure d'auto-certification de l'origine préférentielle ivoirienne des produits exportés à destination de la Suisse et la Norvège (Système des Exportateurs Enregistrés, en abrégé REX)

Réf. : *Système Généralisé de Préférences (SPG) suisse et norvégien*

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers que dans le cadre de la mise en œuvre du Système Généralisé de Préférences (SGP) accordé par la Suisse et par la Norvège à la Côte d'Ivoire, la certification de l'origine préférentielle ivoirienne des marchandises exportées se fera désormais via le système des **Exportateurs Enregistrés** de l'Union européenne, en abrégé REX.

Ce mécanisme qui consacre l'auto-certification de l'origine préférentielle ivoirienne des marchandises par les exportateurs eux-mêmes, met ainsi fin à la délivrance des certificats Formule A délivrés par les services douaniers pour les exportations à destination de la Suisse et de la Norvège.

La procédure d'enregistrement des exportateurs, l'auto-certification de l'origine préférentielle et les obligations des Exportateurs Enregistrés se présentent ainsi qu'il suit :

I. Enregistrement préalable des exportateurs

I.1 Formulation de la demande d'enregistrement au système REX

Tout exportateur désireux de procéder à l'auto-certification de l'origine préférentielle des marchandises à exporter dans le cadre du SGP Suisse et Norvège, doit au préalable formuler une demande d'enregistrement au système REX. Le formulaire de demande est disponible sur le lien : <https://customs.ec.europa.eu/rex-pa-ui/index.html>

L'exportateur renseigne en ligne le formulaire en précisant les informations suivantes :

- **Les coordonnées de l'exportateur :**
 - les nom et adresse complète
 - le numéro TIN qui obéit à la nomenclature suivante: **CI+Numéro de Compte Contribuable** (ex : CI0123456A) ;
 - le pays : Côte d'Ivoire (précision indispensable) et les autres informations requises.
- **Les coordonnées des personnes de contact de l'exportateur** (les noms, fonctions occupées dans l'entreprise, numéros de téléphone et adresse électronique)
- **L'activité principale de l'exportateur** (production ou commercialisation) des produits à exporter ;

- **La description indicative des marchandises** : la position tarifaire du Système Harmonisé (nomenclature tarifaire et statistique du TEC CEDEAO à quatre chiffres) de chaque produit à exporter ;
- **L'engagement à souscrire par l'exportateur** ;
- **Le consentement pour la publication des données recueillies, s'il y a lieu.**

I.2 Dépôt du dossier physique de demande d'enregistrement au système REX

Le requérant constitue un dossier physique qu'il dépose à la Sous-Direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative pour le traitement de sa demande. Ce dossier doit contenir les pièces suivantes :

- Le formulaire renseigné en ligne, imprimé et signé par la personne habilitée à engager l'entreprise exportatrice ;
- La fiche de code importateur / exportateur en cours de validité ;
- La preuve de l'origine ivoirienne de chaque produit à enregistrer suivie d'une brève explication du critère d'origine satisfait et les documents justificatifs, le cas échéant (modèle de fiche de renseignement joint en annexe).

Le requérant constitue à nouveau le dossier de demande d'enregistrement en cas d'ajout de nouveaux produits à exporter.

I.3 Traitement de la demande d'enregistrement

Le traitement de la demande est réalisé par le Chef du Bureau des Règles d'Origine qui procède à une analyse de forme et de fonds des documents fournis.

Si le contrôle est jugé satisfaisant, la demande est validée par le service qui procède immédiatement à :

- La création d'un numéro REX avec précision de la date d'effet et ;
- La notification du numéro REX par courrier électronique au requérant.

En cas de rejet du dossier, une notification motivée est adressée au requérant par voie de courrier électronique.

II. Auto-certification de l'origine préférentielle par l'exportateur enregistré

Après s'être rassuré de la satisfaction du critère d'origine préférentielle du SPG mis en œuvre avant chaque envoi, l'exportateur procède à l'auto-certification de l'origine ivoirienne des produits sur l'un des documents commerciaux, notamment sur la facture commerciale correspondante en y mentionnant la formule de déclaration d'origine ainsi libellée :

« L'exportateur (nom + numéro d'exportateur enregistré attribué REX) des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle de Côte d'Ivoire au sens des règles d'origine du Système Généralisé de Préférences tarifaires (de la Suisse ou de la Norvège) et que le critère d'origine satisfait est (critère d'origine satisfait). »



S'agissant du critère d'origine satisfait, il faut inscrire la mention appropriée dans la déclaration d'origine selon les cas suivants :

- Pour les produits entièrement obtenus : la lettre « P » ;
- pour les produits suffisamment ouvrés ou transformés : la lettre « W », suivie de la **position tarifaire à quatre chiffres du produit dans le système harmonisé** (exemple: « W 9618 ») ;
- pour les cas de cumul : « **Cumul 'nom du pays'** » (exemple « Cumul Suisse » ou « Cumul UE »).

III. Obligations des Exportateurs Enregistrés

Les Exportateurs Enregistrés, ont l'obligation de :

- certifier exclusivement par eux-mêmes l'origine des produits à exporter vers la Suisse et la Norvège. Par conséquent tout certificat Form A émis après cet enregistrement sera de nul effet ;
- conserver pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile d'établissement de la déclaration d'origine, tous les documents relatifs aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication du produit exporté ;
- communiquer à l'Administration des Douanes, en cas de contrôle a posteriori, toutes les pièces justificatives de l'origine préférentielle des marchandises exportées.

Par ailleurs, je rappelle que les dispositions relatives à l'émission de certificats Formule A à destination des pays accordant des préférences tarifaires aux produits originaires de Côte d'Ivoire autres que ceux, de la Suisse, la Norvège et de l'Union européenne demeurent en vigueur.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter du **1^{er} juillet 2021** et toute difficulté d'application me sera signalée d'avance.

Pièces jointes :

- *Formulaire de demande d'enregistrement comme Exportateur Enregistré au système REX*
- *Modèle de fiche de renseignement pour enregistrement dans le système REX*

Ampliations :

- MBPE/Cab
- MCI/Cab
- CGECI
- APEX-CI
- Chbre Cce& Industrie
- Synd. des Trans. s/c
- BOLLORE
- Synd. Nat des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



General DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National



Doc ①

ANNEXE 22-06

DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME EXPORTATEUR ENREGISTRÉ

aux fins des schémas des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie (1)

<p>1. Nom, adresse complète et pays de l'exportateur, EORI ou numéro d'identification de l'opérateur (TIN) (2).</p>
<p>2. Coordonnées, y compris les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique, le cas échéant.</p>
<p>3. Préciser si l'activité principale est la production ou la commercialisation.</p>
<p>4. Veuillez fournir une description indicative des marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel, assortie d'une liste indicative des positions du système harmonisé (ou des chapitres concernés si les marchandises qui font l'objet des échanges relèvent de plus de vingt positions différentes du système harmonisé).</p>
<p>5. Engagements à souscrire par un exportateur</p> <p>Par la présente, le soussigné:</p> <ul style="list-style-type: none">— déclare que les informations ci-dessus sont exactes;— certifie qu'aucun enregistrement précédent n'a été révoqué; à l'inverse, certifie qu'il a été remédié à la situation qui a conduit à toute éventuelle révocation;— s'engage à n'établir d'attestations d'origine que pour les marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel et respectant les règles d'origine prescrites pour ces marchandises par le système des préférences généralisées;— s'engage à tenir des états comptables appropriés pour la production/fourniture des marchandises admissibles au bénéfice du régime préférentiel et à les conserver pendant une durée minimale de trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'attestation d'origine a été établie;— s'engage à informer immédiatement les autorités compétentes des modifications qui sont apportées au fur et à mesure à ses données d'enregistrement depuis qu'il a obtenu le numéro d'exportateur enregistré;— s'engage à coopérer avec les autorités compétentes;

- s'engage à accepter tout contrôle portant sur l'exactitude des attestations d'origine délivrées par ses soins, y compris la vérification de sa comptabilité et des visites dans ses locaux d'agents mandatés par la Commission européenne ou par les autorités des États membres, ainsi que de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie (applicable uniquement aux exportateurs des pays bénéficiaires);
- s'engage à demander sa radiation du système s'il venait à ne plus satisfaire aux conditions régissant l'exportation de toutes marchandises dans le cadre du schéma;
- s'engage à demander sa radiation du système s'il n'avait plus l'intention d'exporter les marchandises considérées dans le cadre du schéma;

Lieu, date, signature du signataire habilité, nom et fonction

6. Consentement exprès préalable par lequel l'exportateur accepte en pleine connaissance de cause la publication sur le site internet de ses données

Le soussigné déclare par la présente être informé que les renseignements fournis dans la présente déclaration peuvent être divulgués au public par l'intermédiaire du site web public. Il consent à la publication des informations en question sur le site internet public. Le soussigné peut retirer l'autorisation de publication de ces informations sur le site internet public en envoyant une demande à cet effet aux autorités compétentes chargées de l'enregistrement.

Lieu, date, signature du signataire habilité, nom et fonction

7. Case réservée à l'usage officiel des autorités compétentes

Le demandeur est enregistré sous le numéro suivant:

Numéro d'enregistrement: _____

Date d'enregistrement _____

Date à partir de laquelle l'enregistrement est valide _____

Signature et cachet _____

Avis d'information

relatif à la protection et au traitement des données à caractère personnel intégrées dans le système

1. Lorsque la Commission européenne traite les données à caractère personnel contenues dans la présente demande d'enregistrement comme exportateur enregistré, elle applique les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union et à la libre circulation de ces données. Lorsque les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire ou d'un pays tiers mettant en œuvre la directive 95/46/CE traitent les données à caractère personnel contenues dans la présente demande d'enregistrement comme exportateur enregistré, les dispositions nationales pertinentes de la directive précitée s'appliquent.
2. Les données à caractère personnel figurant dans la demande d'enregistrement comme exportateur enregistré sont traitées aux fins des règles d'origine du SPG de l'Union européenne établies dans la législation de l'Union européenne en la matière. Ladite législation instaurant les règles d'origine du SPG de l'Union européenne constitue la base juridique pour le traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne la demande d'enregistrement comme exportateur enregistré.
3. L'autorité compétente dans un pays où la demande a été présentée est responsable du traitement des données dans le système REX.
La liste des autorités et des services douaniers compétents est publiée sur le site internet de la Commission.
4. Toutes les données de la demande sont accessibles avec un identifiant/mot de passe pour les utilisateurs au sein de la Commission, les autorités compétentes des pays bénéficiaires et les autorités douanières des États membres, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie.
5. Les autorités compétentes du pays bénéficiaire et les autorités douanières des États membres conservent les données relatives à un enregistrement révoqué dans le système REX pendant dix années civiles. Cette période commence à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été révoqué.
6. La personne concernée a le droit d'accéder aux données la concernant qui seront traitées par l'intermédiaire du système REX et, le cas échéant, de rectifier, d'effacer ou de verrouiller les données conformément au règlement (CE) n° 45/2001 ou aux législations nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE. Toute demande de droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de verrouillage est présentée aux autorités compétentes des pays bénéficiaires et aux autorités douanières des États membres responsables de l'enregistrement et traitée par celles-ci, le cas échéant. Lorsque l'exportateur enregistré a présenté à la Commission une requête visant à exercer ce droit, la Commission transmet la requête aux autorités compétentes du pays bénéficiaire ou aux autorités douanières des États membres concernés, respectivement. Si l'exportateur enregistré n'a pas obtenu ses droits auprès du responsable du traitement des données, celui-ci adresse la demande à la Commission agissant en qualité de responsable du traitement. La Commission a le droit de rectifier, d'effacer ou de verrouiller les données.
7. Les plaintes peuvent être adressées à l'autorité nationale compétente en matière de protection des données. Les coordonnées de ces autorités sont disponibles sur le site internet de la Commission européenne, direction générale de la justice: (http://ec.europa.eu/justice/data-protection/bodies/authorities/eu/index_en.htm#h2-1).

Lorsque la plainte porte sur le traitement des données à caractère personnel par la Commission européenne, elle doit être adressée au contrôleur européen de la protection des données (<http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/>).

- (1) Le présent formulaire de demande est commun aux schémas SPG de quatre entités: l'Union (UE), la Norvège, la Suisse et la Turquie (ci-après les «entités»). Il convient toutefois de noter que les schémas SPG de ces entités peuvent varier en fonction des pays et des produits couverts. Par conséquent, un enregistrement donné ne prendra effet aux fins de l'exportation que dans le cadre du ou des schémas SPG qui considèrent votre pays comme pays bénéficiaire.
- (2) Les exportateurs et réexpéditeurs de l'Union européenne sont tenus d'indiquer le numéro EORI. Les exportateurs des pays bénéficiaires, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie sont tenus d'indiquer le numéro d'identification de l'opérateur (TIN).

Doc 27

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ENREGISTREMENT DANS LE SYSTÈME REX

Produits d'origine ivoirienne à exporter		Principales matières utilisées dans la fabrication du produit			Nature des ouvrages ou transformations effectuées en Côte d'Ivoire	
Position tarifaire	Désignation commerciale	Position tarifaire	Désignation commerciale	pays d'origine		
1						
2						
3						

Signature